

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:
BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:
MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Grande-Bretagne. *Loi sur les brevets, des-
sins et marques de fabrique, de 1883*
(Suite). — France. *Classification des
marques de fabrique et de commerce.*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

JURISPRUDENCE.

États-Unis. *Brevet d'invention étranger.*
— *Jugement étranger.*

STATISTIQUE:

Allemagne. *Dessins et modèles industriels.*
— Grande-Bretagne. *Fréquentation de
la salle de lecture du bureau des bre-
vets.* — France. *Marques de fabrique
et de commerce.*

BIBLIOGRAPHIE.

L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

Bien que placé au commencement de la Convention internationale du 20 mars 1883, l'article 3 n'en est pas moins le dernier qui ait été introduit dans cet instrument diplomatique; le texte admis en première lecture ne contenait aucune disposition analogue, et ce n'est que dans l'avant-dernière séance de la Conférence de 1880 que cet article a été adopté.

Il s'agissait de l'article 4 actuel, stipulant les délais de priorité pour le dépôt des demandes de brevets, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce. Le texte adopté en première lecture commençait par ces mots: « Celui qui aura régulièrement fait le dépôt, etc. »

Il semblait donc reconnaître le droit de jouir des délais de priorité à quiconque demanderait un brevet ou déposerait un dessin ou une marque dans un des pays de l'Union, qu'il fût ou non ressortissant d'un État contractant. Un des délégués français, jugeant utile de spécifier que le droit de priorité n'appartenait pas à ceux qui ne font pas partie de l'Union, proposa de remplacer les mots « celui qui » par ceux de « tout ressortissant de l'un des États contractants ». La Conférence se divisa sur cette question: les délégués de la Belgique et du Salvador étaient pour que l'on proclamât les principes les plus larges, et trouvaient que la Convention ne devait pas faire moins que ce que faisait isolément chacun des États, où des brevets d'invention sont accordés aux étrangers sans condition de résidence, et où l'on protège au moins les marques de fabrique des étrangers domiciliés dans le pays. La majorité des délégués se refusèrent à introduire dans la Convention une disposition accordant aux ressortissants des pays non contractants les bénéfices assurés par l'Union, dans la crainte que cette dernière ne perdît toute puissance d'attraction en cessant de procurer des avantages spéciaux à ses adhérents. Les représentants de la Suède et de la Suisse reconnurent, toutefois, qu'il existait dans le projet de Convention une lacune en ce qui concernait les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union qui seraient domiciliés sur le territoire de l'un des États contractants; ils déclarèrent qu'il convenait que les étrangers établis dans un pays fussent protégés aussi bien que les nationaux, tout en faisant remarquer que cela était tout

autre chose que d'assurer aux États qui n'adhéreraient pas à l'Union les mêmes avantages qu'aux États contractants.

Le délégué de la Suède formula dans ce sens la proposition suivante:

« Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants, les sujets des États ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union. »

Renvoyé à l'examen de la commission, et recommandé par cette dernière à l'adoption de la Conférence, le texte proposé fut accepté dans la séance suivante, et devint l'article 3 de la Convention.

Cette disposition si équitable et qui, loin de nuire aux intérêts des États contractants, leur est au contraire très-favorable en attirant sur leur sol les industries des États étrangers à l'Union qui veulent jouir des avantages de la protection internationale, a été combattue en France par le *Journal des procès en contrefaçon* et par les chambres de commerce et les groupes industriels dont nous avons parlé dans notre dernier numéro, à l'occasion de l'article 5 de la Convention. Le danger que l'on voit dans l'article 3 s'explique par une fausse interprétation de cet article, compliquée de l'interprétation erronée de l'article 5, dont nous avons déjà fait raison dans l'étude que nous avons consacrée à cet article. Ainsi, il n'est attribué aucune importance à la condition de laquelle dépend l'assimilation dont il est question à l'article 3, c'est-à-dire à la nécessité, pour le ressortissant d'un État non contractant

d'être domicilié ou de posséder un établissement industriel ou commercial dans un État de l'Union; on considère comme allant de soi qu'il sera impossible d'obtenir la stricte observation de cette condition, et que l'assimilation sera accordée à quiconque aura un domicile fictif ou un semblant d'établissement industriel ou commercial dans un des pays contractants. Partant de cette base fautive, les adversaires de la Convention cherchent à montrer les conséquences déplorable de l'article 3, particulièrement quand il est mis en connexion avec l'article 5.

Nous croyons bien faire en reproduisant *in-extenso* le passage du *Journal des procès en contrefaçon* où M. Donzel s'étend le plus longuement sur l'article qui nous occupe. Il est conçu en ces termes :

« Les avantages accordés pour la prise des brevets par la Convention internationale devaient-ils l'être aux inventeurs des pays contractants exclusivement, ou bien aux nations adhérentes considérées par rapport aux brevets sollicités en premier lieu chez elles comme pays d'origine quelle que soit la nationalité de l'inventeur, à la condition qu'on leur réserverait la primeur de l'invention ?

« L'importance de cette question la recommandait spécialement à l'attention des rédacteurs, l'âpreté de la lutte industrielle et de la concurrence internationale à la vigilance de nos diplomates. Car il s'agissait de savoir si l'on donnerait les mêmes facilités pour se faire breveter dans les pays de l'Union aux inventeurs des pays non adhérents affranchis des liens de la réciprocité.

« Un Russe par exemple, qui peut se faire breveter en France (art. 17 de la loi du 5 juillet 1844), pourrait-il se réclamer en Belgique, en Italie, en Espagne et dans les autres nations adhérentes de la Convention du 20 mars 1883, alors que cette convention serait lettre morte en Russie pour les Italiens, les Belges, les Espagnols et les Français ? En d'autres termes, pourrait-il introduire en France, sans déchéance, des objets brevetés fabriqués en Belgique ou en Italie ? Pourrait-il aussi réclamer dans les pays de l'Union un droit de priorité pendant six mois ?

« Posée en ces termes, la question ne devait être résolue que négativement, sous peine de faire litigieuse du principe de réciprocité que les rédacteurs prenaient pour base de leur en-

tente. C'est cependant la solution contraire qui fut admise dans la réalité, avec un tempérament bien insuffisant pour dédommager les nations contractantes des avantages de la réciprocité dont elles ont fait, sans qu'on puisse comprendre pourquoi, le sacrifice à l'égard des autres pays.

« C'est ainsi que la Convention internationale traite les inventeurs des pays étrangers à l'Union sur le même pied que ceux des nations contractantes, à la condition d'avoir un domicile ou des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union (art. 3). Il suffira donc à un Russe ou à un Allemand de remplir cette dernière condition pour être assimilé à un citoyen ou sujet de l'un des États contractants. Cet établissement au surplus pourra être installé pour la forme. Qui sera compétent pour connaître de sa réalité, de son existence non fictive ? Ce sera souvent un tribunal d'un pays voisin.

« La pensée des rédacteurs a-t-elle été de protéger l'industrie nationale en rendant ainsi obligatoire la fondation d'un établissement dans un des pays de l'Union ? Il est difficile de l'admettre, car l'industrie de onze États cesse d'être nationale, et en voulant protéger tout le monde, on ne protège personne. D'ailleurs l'abrogation de l'article 31 de la loi du 9 juillet 1844 établissant la déchéance d'un brevet pour introduction en France d'objets fabriqués à l'étranger ne permet pas de le supposer.

« Pourquoi donc a-t-on énervé le principe de la réciprocité diplomatique en admettant ainsi au bénéfice d'une Convention, que l'on croyait avantageuse à tous les contractants, les Hollandais, les Allemands, les Russes et les Américains qui ne font pas partie de l'Union, à la charge par eux d'avoir *pro forma* un établissement commercial quelconque dans un des États de l'Union ? »

Dans les lignes qui précèdent, l'auteur ne parle encore que de l'importation en France d'objets brevetés fabriqués dans un autre pays de l'Union; mais dans la suite de son travail il va plus loin, et n'hésite pas à affirmer que les ressortissants des pays non contractants pourront, grâce à l'article 5 interprété à sa façon, introduire en France, sans encourir la déchéance, des objets brevetés fabriqués hors de l'Union. Il voit déjà les Américains inondant la France de machines agri-

coles brevetées; à leur suite, les Grecs, les Roumains et les Turcs viendront jouir des avantages de la Convention internationale, sans avoir d'établissement commercial ou industriel dans un des pays de l'Union. Mais ce qui l'afflige le plus, c'est que les négociateurs français aient tiré les marrons du feu pour l'Allemagne :

« Ah ! les Allemands doivent bien rire ! Eux qui, sous prétexte d'examen préalable, jettent au panier les demandes de brevet formées par des Français, nous les avons assimilés sans qu'ils le demandent, sans qu'ils puissent même le demander (puisqu'ils n'ont pas figuré à la Convention), nous les avons assimilés, sous une condition absolument dérisoire, aux Belges, aux Italiens, aux Espagnols, qui, du moins, sont liés vis-à-vis de nous par leur adhésion. Ils jouiront du droit de priorité pendant six mois, et pourront importer, sans déchéance de leurs brevets français, leurs outils, machines brevetées chez nous, mais fabriquées en Allemagne. »

Quant à la condition à laquelle est subordonnée la jouissance de l'article 3, elle n'est traitée qu'en passant, comme si elle n'avait aucune importance réelle. Nous avons déjà vu M. Donzel déclarer que l'établissement pourra n'être installé que pour la forme. Les chambres de commerce, qui l'ont suivi dans sa campagne abondent dans son sens. A les en croire, il suffira aux ressortissants d'un État non contractant d'avoir dans un des États de l'Union un « dépôt », une « location commerciale de l'importance la plus minime », ou « la plus modeste boutique », pour avoir les mêmes droits que s'ils étaient sujets d'un État de l'Union.

Si la manière de voir que nous venons d'exposer était exacte, nous ne pourrions que nous associer au passage suivant de la lettre de M. Donzel à la chambre de commerce de Paris : « L'article 3, qui constitue une clause de la nation la plus favorisée s'appliquant, en fait, même aux nations qui n'ont pas signé de traité, est certainement sans précédent dans les annales diplomatiques. » Mais la portée véritable de l'article 3 est tout autre, et nous allons chercher à le prouver.

Nous sommes forcés de revenir en quelques mots sur l'article 5. Il ressort clairement des délibérations de la Conférence de Paris de 1880 que dans ceux des États contractants dont la loi soumet le breveté à l'obligation de fabri-

quer dans le pays les objets auxquels s'applique son brevet, le terme « exploiter son brevet conformément aux lois du pays », terme qui est employé au second paragraphe de l'article 5, signifie se livrer à la fabrication dudit objet dans la mesure exigée par la loi nationale. Nous croyons avoir démontré précédemment l'exactitude de cette interprétation, sur laquelle il nous paraît inutile de revenir. Il suffit de tenir compte de la véritable portée de l'article 5 pour se convaincre de l'inanité des craintes que nous avons reproduites plus haut.

De ce que l'article 3 subordonne l'assimilation au fait d'être domicilié ou d'avoir un établissement industriel ou commercial sur le territoire de l'un des États de l'Union, on a cru pouvoir conclure qu'il suffisait de satisfaire à l'une quelconque de ces conditions pour avoir droit à la protection dans tous les domaines de la propriété industrielle, et que, par conséquent, un inventeur étranger à l'Union n'avait qu'à être domicilié en France ou à y posséder un établissement commercial, pour pouvoir y importer, sans encourir la déchéance, des objets semblables à ceux garantis par son brevet et fabriqués hors du pays. Cette interprétation est inadmissible, vu qu'elle serait en contradiction directe avec la disposition de l'article 2, qui accorde aux étrangers le traitement national, « sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État; » or, comme l'article 32, § 2, de la loi de 1844 exige l'exploitation en France de l'invention brevetée, il faudra que l'étranger assimilé, aussi bien que le ressortissant à l'Union et le citoyen français, remplisse cette condition pour être au bénéfice de la loi. L'article 3 est applicable à toutes les branches de la propriété industrielle et à tous les pays contractants: c'est pourquoi il est conçu en des termes généraux convenant à la fois aux brevets, aux dessins et modèles, aux marques et au nom commercial, ainsi qu'à toutes les législations de l'Union. Si on voulait le formuler spécialement pour la France, on pourrait dire que l'assimilation en matière de brevets est subordonnée à l'installation dans le pays d'un siège de fabrication pour les objets brevetés, et que pour jouir de l'assimilation dans les autres domaines de la propriété industrielle, il suffit d'être domicilié en France, ou d'y avoir

un établissement industriel ou commercial.

Examinons maintenant de plus près ces dernières conditions.

Le *domicile* dont il s'agit ne saurait être seulement une résidence, un domicile légal; c'est le domicile réel, le principal établissement, qui nécessite l'accomplissement de certaines formalités et assure à l'étranger la jouissance de ses droits civils. Les tribunaux, qui ont souvent à s'occuper de questions relatives au domicile, n'auront pas de peine à distinguer entre un domicile réel et un domicile fictif.

Quant aux *établissements industriels et commerciaux*, il pourra parfois se présenter des questions délicates, pour lesquelles il serait impossible de tracer d'avance au juge la marche qu'il doit suivre. Les tribunaux devront avoir une grande latitude et juger selon l'équité, ce qui est du reste nécessaire dans la plupart des litiges se rapportant à la propriété industrielle. Mais il sera presque toujours facile de se rendre compte si l'on a devant soi un établissement sérieux ou une boutique installée pour la forme. Il ressort du texte même de l'article 3 que l'on doit *posséder* l'établissement en question, et qu'il ne suffit nullement d'avoir dans un pays de l'Union un représentant ou un dépositaire en commun avec d'autres commerçants ou industriels.

Comme il a toutefois été émis des doutes, dans le public intéressé, quant à la nature que doit revêtir un établissement pour que l'article 3 puisse lui être applicable, l'Administration italienne de la propriété industrielle et le Bureau international proposeront à la Conférence qui se réunira cette année à Rome une disposition explicative, destinée à faire disparaître toute hésitation à cet égard. Elle est conçue en ces termes: « Pour pouvoir être assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants, aux termes de l'article 3 de la Convention, les sujets ou citoyens d'États ne faisant pas partie de l'Union qui ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire d'un des États de l'Union, doivent être propriétaires exclusifs desdits établissements et y être représentés par un mandataire général. » Cette dernière clause empêchera biens des maisons importantes appartenant à des pays non contractants, et qui auraient intérêt à jouir de l'assimilation, de créer des établissements fictifs dans un des pays de l'Union.

Il nous reste encore à examiner l'article 3 au point de vue de la justice et de l'intérêt des pays contractants.

En France, avant tout, où l'on considère que la propriété industrielle n'est pas créée, mais simplement réglementée par la loi, on doit trouver tout naturel qu'elle soit étendue aux étrangers domiciliés dans un des pays contractants. C'est une conséquence de la reconnaissance, au profit de l'étranger, des droits civils que le plus grand nombre des lois actuelles, ainsi que les traités d'établissement, lui accordent sur le territoire où il réside. Pourquoi l'industriel ou le commerçant étranger, qui paye les mêmes impôts et supporte les mêmes charges que les nationaux, qui contribue au développement économique du pays et qui fournit du travail à une partie de la population, ne serait-il pas protégé de la manière la plus complète? Si lui est étranger, son industrie fait partie de l'industrie nationale, la prospérité de cette dernière est solidaire de la sienne propre. Les intéressés indigènes peuvent bien craindre l'établissement dans leur pays d'un concurrent venant de l'étranger; mais dans ce cas, leur intérêt personnel, tout respectable qu'il soit, est en contradiction avec celui de la masse de la population et avec celui de l'État. Il faut bien s'en rendre compte: dans le cas spécial qui nous occupe, on protège le citoyen de l'État étranger, et non l'industrie de cet État; bien au contraire, la protection accordée aux étrangers établis sur le territoire de l'Union est nuisible plutôt qu'avantageuse aux États non contractants, en ce qu'elle sollicite les industriels et les commerçants à transporter dans un pays contractant tout ou partie de leurs affaires.

Nous croyons avoir prouvé que l'assimilation stipulée à l'article 3 ne nuit en rien aux intérêts des pays qui ont adhéré à la Convention, et que cet acte d'équité a bien plutôt pour conséquence d'augmenter leur prospérité industrielle et commerciale. Supprimer l'article 3, serait faire reculer la Convention sur un point où toutes les législations ont admis un principe large et juste; aussi ne croyons-nous pas qu'il s'élève une seule voix au sein de la prochaine Conférence pour demander l'abrogation de cette disposition.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

GRANDE-BRETAGNE

LOI SUR LES BREVETS, DESSINS
ET MARQUES DE FABRIQUE,
DE 1883

(Suite.)

Conventions internationales et coloniales

103. (1.) S'il plaît à Sa Majesté de conclure avec le ou les gouvernements d'un ou de plusieurs États étrangers des conventions pour la protection réciproque des inventions, dessins et marques de fabrique, ou pour un de ces trois objets, toute personne qui aura demandé la protection pour une invention, un dessin ou une marque de fabrique dans un de ces États, aura droit à un brevet pour son invention ou à l'enregistrement de son dessin ou de sa marque (suivant le cas), conformément à la présente loi, avec un droit de priorité sur tous les autres demandeurs, et ce brevet ou cet enregistrement porteront la même date que celle de la protection obtenue dans l'État étranger.

Pour cet effet, la demande devra toutefois être faite, s'il s'agit d'un brevet, dans les sept mois, et s'il s'agit d'un dessin ou d'une marque de fabrique, dans les quatre mois à partir de la demande de protection dans l'État étranger avec lequel la convention sera en vigueur.

Rien dans la présente section n'autorise le breveté ou le propriétaire d'un dessin ou d'une marque de fabrique à réclamer des dommages-intérêts pour des infractions commises avant la date de l'acceptation effective de la spécification complète, ou de l'enregistrement effectif du dessin ou de la marque dans ce pays.

(2.) La publication, dans le Royaume-Uni ou dans l'île de Man, pendant les périodes respectives sus-indiquées, d'une description de l'invention; ou l'emploi qui y serait fait de cette invention; ou l'exhibition ou l'emploi qu'on y ferait du dessin, ou la publication qu'on y ferait d'une description ou d'une représentation de ce dessin, ou l'emploi qui y serait fait de la marque de fabrique, toujours pendant les mêmes périodes, n'invalideront pas le brevet qui pourra être délivré pour l'invention, ou l'enregistrement du dessin ou de la marque de fabrique.

(3.) La demande de brevet, ou la demande d'enregistrement d'un dessin ou d'une marque de fabrique, faites en vertu de la présente section, doivent être présentées de la même manière qu'une demande ordinaire faite en vertu de la présente loi, sauf que, en ce qui concerne les marques de fabrique, toute marque dont l'enregistrement a été dûment demandé dans le pays d'origine peut être enregistrée conformément à la présente loi.

(4.) Les dispositions de la présente section ne seront applicables qu'en ce qui concerne les États étrangers auxquels Sa Majesté les aura, en tout temps, déclarées applicables par ordonnance rendue en son conseil, et cela seulement aussi longtemps que ladite ordonnance demeurera en vigueur en ce qui concerne chaque État.

104. (1.) Lorsqu'il aura été justifié à Sa Majesté que la législature d'une possession britannique a pris les mesures nécessaires pour la protection des inventions, dessins et marques de fabrique, brevetés ou enregistrés dans la Grande-Bretagne, il sera licite à Sa Majesté d'appliquer en tout temps à cette possession britannique, par ordonnance rendue en son conseil, les dispositions de la section précédente, avec les modifications ou additions, s'il y a lieu, que Sa Majesté en son conseil jugerait utiles.

(2.) Une ordonnance rendue en conseil en vertu de la présente loi produira ses effets, à partir de la date indiquée à cet effet dans l'ordonnance, comme si les dispositions de cette dernière étaient contenues dans la présente loi; mais il sera licite à Sa Majesté en son conseil de révoquer toute ordonnance rendue en conseil conformément à la présente loi.

Délits

105. (1.) Quiconque représentera un article vendu par lui comme étant breveté, tandis qu'il n'aura pas été délivré de brevet pour cet article, ou quiconque donnera faussement comme étant enregistré un dessin ou une marque de fabrique appliqués à un article vendu par lui, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas cinq livres sterling pour chaque délit.

(2.) Pour l'application de cette disposition, sera réputé donner un article comme breveté ou un dessin ou une marque de fabrique comme enregistrés, quiconque vendra l'article muni du mot « patent » (brevet), « patented » (breveté), « registered » (enregistré), ou de tous autres mot ou mots exprimant ou impliquant qu'un brevet ou un enregistrement ont été obtenus pour l'article sur lequel une mention semblable a été timbrée, gravée, empreinte, ou appliquée d'une autre manière.

106. Quiconque, sans l'autorisation de Sa Majesté, d'un membre de la famille royale ou d'un des départements du gouvernement, s'appropriera ou emploiera en vue d'une industrie, d'un commerce, d'un état ou d'une profession quelconques, les armes royales ou des armes leur ressemblant à tel point qu'elles puissent être combinées en vue de créer une confusion, de manière à faire croire à d'autres personnes qu'il exerce son industrie, son commerce, son état ou sa profession en vertu d'une telle autorisation, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt livres sterling.

Écosse, Irlande, etc.

107. Dans toute action en infraction à un brevet qui sera intentée en Écosse, les dis-

positions de la présente loi concernant l'aide requise d'un assesseur seront applicables, et l'affaire sera jugée sans jury, à moins que la cour n'en décide autrement; sauf cela, rien ne sera changé en ce qui concerne les questions de juridiction et les formes de procédure usitées jusqu'ici dans les cours d'Écosse pour une action semblable ou pour toute action ou procédure relatives à un brevet et appartenant jusqu'ici à la compétence de ces cours.

Pour l'application de la présente section, on entendra par « cour d'appel » toute cour devant laquelle l'action sera portée en appel.

108. En Écosse, tout délit que la présente loi déclare être punissable sur conviction sommaire, peut être poursuivi devant le tribunal du shérif (*sheriff court*).

109. (1.) En Écosse, les procédures en révocation d'un brevet se feront dans la forme d'une action en réduction, à la requête du *Lord Advocate*, ou à la requête d'une partie intéressée avec l'assistance de ce dernier, assistance qui ne devra être accordée que lorsqu'il aura été justifié de raisons suffisantes.

(2.) La notification de tous ordres et citations ayant trait à cette action, se fera en les formes et selon la pratique existantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

110. En Irlande, nonobstant tout ce qui peut être dit dans la présente loi, toutes les parties auront une action, en vertu ou au sujet d'un brevet, comme si ce dernier avait été délivré pour l'Irlande seulement.

111. (1.) Les dispositions de la présente loi qui confèrent à la cour une compétence spéciale définie par cette loi, ne modifieront, au delà des limites de sa juridiction, la compétence d'aucune cour de l'Écosse ou de l'Irlande, dans les actions relatives aux brevets, aux dessins et aux marques de fabrique; pour toute action de ce genre en Écosse, le terme « la cour » signifiera un des lords ordinaires de la cour de session, et le terme « cour d'appel » signifiera l'une des deux divisions de ladite cour; pour toute action du même genre en Irlande, les termes « la cour » et « la cour d'appel » signifieront respectivement la haute cour de justice d'Irlande et la cour d'appel de Sa Majesté en Irlande.

(2.) Si, ensuite d'une procédure portée devant une cour d'Écosse ou d'Irlande, il est demandé une rectification quelconque dans l'un des registres établis par la présente loi, une copie de l'ordonnance, décret ou autre décision ordonnant la rectification devra être fournie au contrôleur, et ce dernier rectifiera alors le registre en conséquence.

112. La présente loi s'étendra à l'île de Man, et:

(1.) Rien dans la présente loi ne modifiera la compétence des cours de l'île de Man, en ce qui concerne les procédures en infraction ou toutes autres actions ou procédures relatives à un brevet, un dessin ou une marque

de fabrique, et pour lesquelles ces cours sont compétentes ;

(2.) Dans l'île de Man, la punition d'un délit commis en contravention à la présente loi consistera en un emprisonnement dont la durée n'excédera pas deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans amende, le chiffre de l'amende ne pouvant pas excéder cent livres sterling, à la discrétion de la cour ;

(3.) Tout délit commis dans l'île de Man en contravention à la présente loi et qui, en Angleterre, serait punissable sur conviction sommaire, pourra être poursuivi, et toute amende y relative pourra être prononcée, à l'instance d'une personne lésée, de la manière en laquelle les délits punissables sur conviction sommaire seront poursuivis au moment donné.

Abrogation ; dispositions transitoires ; réserves

113. Les dispositions légales énumérées dans la troisième annexe à la présente loi sont abrogées par les présentes. Toutefois, cette abrogation ne pourra pas :

- Modifier l'action passée d'aucune de ces dispositions légales ; ni aucun brevet, droit d'auteur ou droit d'employer une marque de fabrique, accordés ou acquis ; ni aucune demande pendante, stipulation faite, compensation accordée, ordre ou direction donnés ; ni aucun droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis, accrus ou encourus, ni quoi que ce soit ayant été légalement fait et supporté en vertu de ces dispositions, avant ou lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- Empêcher de commencer ou de poursuivre une action ou procédure civile ou criminelle se basant sur les dispositions abrogées, toute procédure de ce genre devant avoir son cours comme si la présente loi n'avait pas été faite ;
- Supprimer ou restreindre une protection ou un bénéfice quelconques relativement à une action ou procédure semblable.

114. (1.) Les registres des brevets et des propriétaires tenus en vertu de l'une quelconque des dispositions abrogées par la présente loi, seront respectivement considérés comme parties du registre des brevets tenu en vertu de la présente loi.

(2.) Les registres des dessins et des marques de fabrique tenus en vertu de l'une quelconque des dispositions abrogées par la présente loi, seront respectivement considérés comme parties du registre des dessins et du registre des marques de fabrique tenus en vertu de la présente loi.

115. Tous règlements généraux établis par le lord chancelier ou par toute autre autorité, en vertu de l'une quelconque des dispositions légales abrogées par la présente loi, et existants lors de l'entrée en vigueur de cette dernière, pourront en tout temps après l'adoption de cette loi, être abrogés,

modifiés ou amendés par le département du commerce, comme s'ils avaient été établis par ce département en vertu de la présente loi ; aucune de ces abrogations et modifications, et aucun de ces amendements ne pourront toutefois déployer leurs effets avant l'entrée en vigueur de la présente loi ; sous réserve de ce qui précède, ces règlements généraux, en tant qu'ils sont compatibles avec la présente loi et n'ont pas été remplacés par elle, demeureront en vigueur comme s'ils avaient été établis par le département du commerce en vertu de la présente loi.

116. Rien dans la présente loi ne pourra supprimer ou restreindre les prérogatives de la couronne en ce qui concerne la délivrance ou le refus d'un brevet.

Définitions générales

117. (1.) Dans la présente loi et à ses fins, sauf lorsque le contexte exigera une interprétation différente :

Le terme « personne » s'applique aussi à une corporation ;

« La cour » signifie (sauf les dispositions spéciales concernant l'Écosse, l'Irlande et l'île de Man) la haute cour de justice de Sa Majesté en Angleterre ;

Le titre « officier de la loi » désigne l'*Attorney General* ou le *Solicitor General* de Sa Majesté pour l'Angleterre ;

« La trésorerie » signifie les commissaires de la trésorerie de Sa Majesté ;

« Contrôleur » signifie le contrôleur général des brevets, dessins et marques de fabrique ;

« Prescrit » signifie prescrit par l'une quelconque des annexes à la présente loi, ou par des règlements généraux prévus par la présente loi ou autorisés par elle ;

« Possession britannique » signifie tout territoire ou localité situé dans le domaine de Sa Majesté, sans faire partie du Royaume-Uni, des îles de la Manche ou de l'île de Man ; et tous territoires et localités qui ont une législature spéciale, telle qu'elle est définie ci-après, sont considérés comme possessions britanniques au sens de la présente loi.

Le terme « législature » comprend toute personne ou réunion de personnes exerçant le pouvoir législatif dans une possession britannique, et là où il existe des législatures locales en même temps qu'une législature centrale, ce terme ne s'applique qu'à cette dernière ;

Dans l'application de la présente loi à l'Irlande, le terme « conviction sommaire » signifie une conviction établie conformément aux lois sur la juridiction sommaire, c'est-à-dire, en ce qui concerne le district de la police métropolitaine de Dublin, les lois réglant le service des justices de paix et de la police dans ce district, et en ce qui concerne les autres parties de l'Irlande, la loi de 1851 sur les petites sessions (*Petty Sessions*), ainsi que toute loi amendant cette dernière.

(A suivre.)

FRANCE

Classification des marques de fabrique et de commerce

Une décision ministérielle en date du 4 janvier 1886, a fixé ainsi qu'il suit la classification, par nature de produits, des marques de fabrique et de commerce déposées conformément à la loi du 23 juin 1857 :

Classification

CLASSE 1^{re}. — AGRICULTURE ET HORTICULTURE.

Exemples. — *Produits assimilés* : Animaux vivants provenant de l'élevage, laines brutes, produits naturels du sol tels que grains, graines, fourrages, fruits et légumes frais et secs, etc. ; arbres, arbustes, fleurs coupées et en pots, etc.

CL. II. — AIGUILLES, ÉPINGLES ET HAMEÇONS.

CL. III. — ARQUEBUSERIE ET ARTILLERIE.

Ex. : Armes de chasse, de guerre et autres ; munitions, substances explosibles, ustensiles de tir, équipements militaires, articles de chasse, etc.

CL. IV. — ARTICLES POUR FUMEURS.

Ex. : Cigares, cigarettes, tabacs, pipes, briquets et articles autres que les papiers à cigarettes.

CL. V. — BIMBELOTERIE.

Ex. : Peignes en écaille, en celluloïd, etc. ; tabletterie, maroquinerie, broserie, articles de voyage, etc.

CL. VI. — BOIS.

Ex. : Bois bruts pour la menuiserie, l'ébénisterie, etc. ; bois ouvrés : manches d'outils, tonnellerie, vannerie, etc.

CL. VII. — BOISSONS.

Ex. : Eaux gazeuses et minérales, cidres, bières, boissons hygiéniques non médicamenteuses, apéritifs, etc.

CL. VIII. — BONNETERIE ET MERCERIE.

Ex. : Bas, tricot, corsets, jarrettières, buscs et ressorts pour corsages et corsets, baleines, agrafes, boucles et œillets métalliques, épingles à cheveux, bigoudis, etc.

CL. IX. — BOUGIES ET CHANDELLES.

Ex. : Bougies, chandelles, cierges, etc.

CL. X. — CAFÉ, CHICORÉE ET THÉ.

Ex. : Café, chicorée, thé et succédanés.

CL. XI. — CANNES ET PARAPLUIES.

Ex. : Cannes, parapluies, ombrelles, encas, montures et garnitures.

CL. XII. — CAOUTCHOUC.

Ex. : Caoutchouc, articles caoutchoutés y compris les jouets, tissus en caoutchouc, etc.

CL. XIII. — CARROSSERIE ET SELLERIE.

Ex. : Voitures, vélocipèdes, harnais, fouets, cravaches, etc.

CL. XIV. — CÉRAMIQUE ET VERRERIE.

Ex. : Poteries, faïences, porcelaines, verres, cristaux, glaces et miroirs, etc.

CL. XV. — CHAPELLERIE ET MODES.

Ex. : Chapeaux, casquettes, bérets, etc. ; articles de modes, plumes et fleurs, bonnets, cravates, etc.

CL. XVI. — CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE.

Ex. : Appareils de chauffage et d'éclairage, combustibles de toutes sortes, huile et essence pour l'éclairage, allumettes, etc.

CL. XVII. — CHAUSSURES.

Ex. : Chaussures de toutes sortes, chaussures en tresse, en lisière et en laine; guêtres en cuir et en étoffe, etc.

CL. XVIII. — CHAUX, CEMENTS, BRIQUES ET TUILES.

Ex. : Chaux hydrauliques et autres, ciments, tuiles, briques, pierres à bâtir, marbres, granits, etc.

CL. XIX. — CHOCOLATS.

Ex. : Chocolat en table et granulé, cacao, etc.

CL. XX. — CIRAGES.

Ex. : Cirages liquides et en pâte, noir et vernis pour les chaussures, produits pour l'entretien des cuirs, etc.

CL. XXI. — CONFISERIE ET PATISSERIE.

Ex. : Bonbons, confitures, dragées, fruits confits, sirops, sucres de pommes, croquettes, biscuits, gâteaux, etc.

CL. XXII. — CONSERVES ALIMENTAIRES.

Ex. : Viandes, poissons et légumes conservés en boîtes, en flacons, etc.

CL. XXIII. — COULEURS, VERNIS, CIRE ET ENCAUSTIQUE.

Ex. : Couleurs broyées ou non; couleurs à l'huile et autres; vernis pour la peinture, les meubles, etc.; cire jaune et cire à cacheter les bouteilles; siccatifs, colles en pâte, encaustique, etc.

CL. XXIV. — COUTELLERIE.

Ex. : Couteaux, ciseaux, rasoirs, etc.

CL. XXV. — CUIRS ET PEAUX.

Ex. : Cuirs tannés et corroyés, cuirs vernis, peaux brutes et ouvrées, etc.

CL. XXVI. — DENTELLES ET TULLES.

Ex. : Dentelles, broderies, tulles, gazes, etc.

CL. XXVII. — EAUX-DE-VIE.

Ex. : Eaux-de-vie de cidre, de vin, etc.

CL. XXVIII. — EAUX ET POUDRES A NETTOYER.

Ex. : Eaux à détacher; eaux, poudres, pâtes et tissus imprégnés pour nettoyer les meubles, les métaux, etc.; papiers et toiles à polir, etc.

CL. XXIX. — ELECTRICITÉ.

Ex. : Machines et appareils électriques, fils pour transmissions télégraphiques et téléphoniques, gutta-percha et autres isolants, etc.

CL. XXX. — ENCRE.

Ex. : Encre pour écrire et imprimer, encres communicatives, etc.

CL. XXXI. — ENGRAIS.

Ex. : Engrais chimiques et autres.

CL. XXXII. — FILS DE COTON.

Ex. : Cotons à coudre, cordonnets, etc.

CL. XXXIII. — FILS DE LAINE.

Ex. : Laines à tricoter, à tapisser, etc.

CL. XXXIV. — FILS DE LIN.

Ex. : Fils à coudre et autres.

CL. XXXV. — FILS DE SOIE.

Ex. : Soies à broder et autres, cordonnets de soie, etc.

CL. XXXVI. — FILS DIVERS.

Ex. : Fils de chanvre, de ramie, etc., fils composés de textiles mélangés, etc.

CL. XXXVII. — GANTS.

Ex. : Gants de peau, de coton, de laine, etc.

CL. XXXVIII. — HABILLEMENT.

Ex. : Vêtements confectionnés, fourrures, chemises, gilets de flanelle, etc.

CL. XXXIX. — HORLOGERIE, BIJOUTERIE ET ORFÈVRE.

Ex. : Montres, pendules, ouvrages de grosse horlogerie; métaux précieux en lingots et objets fabriqués avec ces métaux, pierres et perles précieuses, bijouterie en faux, etc.

CL. XL. — HUILES ET GRAISSES.

Ex. : Huiles et graisses employées comme lubrifiants, etc.

CL. XLI. — HUILES ET VINAIGRES.

Ex. : Huiles et vinaigres, tourteaux, etc.

CL. XLII. — INSTRUMENTS DE CHIRURGIE ET ACCESSOIRES DE PHARMACIE.

Ex. : Appareils de médecine et de chirurgie tels que bandages herniaires, ceintures hypogastriques, irrigateurs et injecteurs, appareils orthopédiques, etc., biberons, etc.

CL. XLIII. — INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET DE PRÉCISION.

Ex. : Instruments de musique de toute espèce et accessoires, appareils de physique et de chimie, poids et mesures, instruments de mathématiques, lunetterie et optique, etc.,

CL. XLIV. — JOUETS.

Ex. : Jeux et jouets de toutes sortes en bois, métal, etc., moins ceux en caoutchouc.

CL. XLV. — LIQUEURS ET SPIRITUEUX.

Ex. : Boissons à base d'alcool et de sucre, spiritueux autres que les apéritifs et les eaux-de-vie.

CL. XLVI. — LITERIE ET AMEUBLEMENTS.

Ex. : Articles pour literie, crins, duvets, plumes, etc., meubles, tentures, tapis, tapisseries, toiles cirées, articles en linoléum, etc.

CL. XLVII. — MACHINES A COUDRE.

Ex. : Machines à coudre, à froncer, à plisser, etc., parties et accessoires de ces machines.

CL. XLVIII. — MACHINES AGRICOLES.

Ex. : Machines et instruments servant à la culture ou à l'exploitation, tels que charrues, herse, rouleaux, machines pour battre les grains, tarares, battantes, etc.

CL. XLIX. — MACHINES ET APPAREILS DIVERS.

Ex. : Machines et appareils autres que ceux compris dans les classes XXIX, XLVII, XLVIII et LVII; parties et accessoires de ces machines et appareils.

CL. L. — MÉTALLURGIE.

Ex. : Minerais; métaux (autres que les métaux précieux), en lingots, barres, feuilles, etc.

CL. LI. — OBJETS D'ART.

Ex. : Bronzes et autres objets d'art; dorure, argenture et bronzage des plâtres, métaux, etc.

CL. LII. — PAPETERIE ET LIBRAIRIE.

Ex. : Articles de bureau; papiers divers, autres que les papiers à cigarettes; livres, brochures, cartes géographiques, etc.

CL. LIII. — PAPIERS A CIGARETTES.

CL. LIV. — PARFUMERIE.

Ex. : Eaux, huiles, pâtes et poudres parfumées moins les savons; dentifrices; sachets; encens; etc.

CL. LV. — PASSEMENTERIE ET BOUTONS.

Ex. : Ganses, galons, tresses, ornements en jais, fils d'or et d'argent; boutons en nacre, bois, os, métal et autres; etc.

CL. LVI. — PÂTES ALIMENTAIRES.

Ex. : Macaroni, vermicelle, pâtes d'Italie, nouilles, etc.

CL. LVII. — PHOTOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE.

Ex. : Reproductions photographiques et lithographiques, plaques au gélatino-bromure, papier sensibilisé et au ferroproussiate, appareils photographiques, presses et machines à imprimer, pierres lithographiques, etc.

CL. LVIII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.

Ex. : Viandes fraîches, salées et fumées; pain, pain d'épice, tapioca, moutarde, lait, fromages, beurre, œufs, etc.

CL. LIX. — PRODUITS CHIMIQUES.

Ex. : Amidon, colle-forte et produits chimiques autres que ceux compris dans les classes qui suivent et précèdent; insecticides, etc.

CL. LX. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

Ex. : Médicaments et remèdes de toutes sortes autres que ceux compris dans la classe LXI; produits hygiéniques pour les yeux, les plaies, etc.; eaux de mélisse et de fleur d'oranger, vin de quinquina, etc.

CL. LXI. — PRODUITS VÉTÉRINAIRES.

Ex. : Médicaments pour le traitement des animaux.

CL. LXII. — QUINCAILLERIE ET OUTILS.

Ex. : Articles de ménage, clouterie, ferblanterie, robinetterie, meubles de jardin, etc.; outils portatifs de toutes sortes pour travailler la terre, le bois, les métaux, les minéraux, etc.

CL. LXIII. — RUBANS.

Ex. : Rubans de soie, de laine, de coton, de velours et autres.

CL. LXIV. — SAVONS.

Ex. : Savons de toilette et autres.

CL. LXV. — SERRURERIE ET MARÉCHALERIE.

Ex. : Serrures, cadenas, ferrures de portes, crémones et autres ouvrages de serrurerie; constructions en fer telles que serres, etc.; clous et fers pour les chevaux, etc.

CL. LXVI. — TEINTURE, APPRÊTS, NETTOYAGE DE TISSUS.

Ex. : Teinture, apprêts, tissus teints, apprêtés ou nettoyés, etc.

CL. LXVII. — TISSUS DE COTON.

CL. LXVIII. — TISSUS DE LAINE.

CL. LXIX. — TISSUS DE LIN.

Ex. : Tissus de lin en tous genres, linge de table, etc.

CL. LXX. — TISSUS DE SOIE.

CL. LXXI. — TISSUS DIVERS.

Ex. : Tissus confectionnés avec des textiles mélangés, velours, etc.

CL. LXXII. — VINS.

Ex. : Vins rouges et vins blancs autres que ceux qui font l'objet de la classe LXXIII.

CL. LXXIII. — VINS MOUSSEUX.

Ex. : Vins de champagne et vins blancs mousseux.

CL. LXXIV. — PRODUITS DIVERS.

Ex. : Cordes, cordages, articles de pêche ; appareils de gymnastique et de natation ; produits ne pouvant être compris dans aucune des classes qui précèdent.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

JURISPRUDENCE

ÉTATS-UNIS. — BREVET D'INVENTION ÉTRANGER. — JUGEMENT ÉTRANGER. (Cour de circuit des États-Unis, New-Jersey, mai 1884. — Bate Ref. Co c. Gillett. — Am. L. Rev., vol. XVIII, p. 742.)

Après que la validité d'un brevet américain pour le terme plein de dix-sept années avait été reconnue par un décret de cette cour et qu'une injonction (*injunction*) avait été accordée, une demande a été présentée dans laquelle on alléguait qu'un brevet canadien avait été antérieurement accordé pour la même invention à la même personne pour le terme de cinq ans, que ce terme était expiré, et qu'en conséquence le brevet américain était également éteint, conformément à l'article 4867 des statuts révisés. Sur cette demande, l'injonction fut retirée. Une nouvelle demande ayant été introduite pour réintégrer (*reinstate*) l'injonction, il fut établi que le brevet canadien avait été déclaré nul par les cours du Canada pour défaut de présentation de modèle.

Décidé que le jugement canadien était décisif quant à la validité du brevet canadien, et que, comme conséquence légale, ce brevet, ayant été annulé, ne pouvait avoir d'influence sur la durée du brevet américain, et que celui-ci devait être valable pendant dix-sept ans.

STATISTIQUE

ALLEMAGNE. — DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS. — Pendant l'année 1885, il a été déposé en Allemagne 73,121 dessins et modèles industriels, dont 23,319 modèles plastiques. 427 dépôts ont été effectués par des étrangers, dont la plupart étaient anglais. Le nombre total des dessins et modèles industriels inscrits depuis l'ouverture du registre (1^{er} avril 1876) s'élève à 509,660, dont 138,820 modèles plastiques. Le chiffre annuel des enregistrements a considérablement augmenté pendant les deux dernières années : tandis qu'autrefois il vacillait toujours autour des 50,000, il s'est élevé en 1884 à 67,889, et en 1885 à 73,121.

(Patent-Anwalt.)

GRANDE-BRETAGNE. FRÉQUENTATION DE LA SALLE DE LECTURE DU BUREAU DES BREVETS. — Le bureau des brevets de la Grande-Bretagne possède une bibliothèque publique gratuite, où l'on trouve les spécifications imprimées des brevets délivrés, les index et autres publications de l'Administration britannique, ainsi qu'une collection des principaux journaux scientifiques publiés dans le Royaume-Uni et à l'étranger, des comptes rendus de sociétés savantes, et des manuels concernant les diverses branches des sciences et arts.

Depuis l'ouverture de cette bibliothèque, en mai 1855, la salle de lecture qui y est annexée a été fréquentée par le nombre de lecteurs suivant :

Année	Nombre de lecteurs	Année	Nombre de lecteurs
1855 (9 mois)	2,500	1871	19,878
1856	4,643	1872	21,196
1857	5,920	1873	23,337
1858	7,322	1874	23,466
1859	8,358	1875	23,782
1860	9,400	1876	26,094
1861	10,879	1877	25,649
1862	11,481	1878	27,552
1863	11,840	1879	30,200
1864	12,110	1880	29,777
1865	12,562	1881	30,465
1866	13,001	1882	31,170
1867	14,802	1883	32,745
1868	17,540	1884	39,508
1869	19,235	1885	44,176
1870	19,192		
		Total	609,780

FRANCE. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. — Le nombre des marques de fabrique et de commerce déposées depuis la mise à exécution de la loi du 23 juin 1857 jusqu'au 31 décembre 1884, est de 55,851 ; 52,574 appartiennent à des Français et à des étrangers domiciliés en France ou y possédant des établissements industriels et commerciaux, et 3,277, à des Français et à des étrangers ayant leurs établissements situés dans des pays avec lesquels la France a conclu des conventions pour la protection réciproque des marques de fabrique.

L'état suivant donne le nombre des marques déposées chaque année de 1857 à 1884 inclusivement.

État numérique des marques de fabrique et de commerce déposées depuis le 27 décembre 1857 jusqu'au 1^{er} janvier 1885 :

ANNÉES DES DÉPÔTS	NOMBRE DE MARQUES		TOTAL GÉNÉRAL
	françaises	étrangères	
De 27 décemb. 1857 au 31 déc. 1858	251	—	251
1859 . . .	1,226	2	1,228
1860 . . .	769	239	1,008
1861 . . .	649	402	1,051
1862 . . .	911	88	999
1863 . . .	1,078	44	1,122
1864 . . .	997	30	1,027
1865 . . .	857	97	954
1866 . . .	988	108	1,096
1867 . . .	940	80	1,020
1868 . . .	1,318	40	1,358
1869 . . .	1,326	34	1,360
1870 . . .	1,175	18	1,193
1871 . . .	525	—	525
1872 . . .	1,977	51	2,028
1873 . . .	2,002	69	2,071
1874 . . .	2,367	67	2,434
1875 . . .	3,321	211	3,532
1876 . . .	2,622	217	2,839
1877 . . .	2,896	156	3,052
1878 . . .	2,714	141	2,855
1879 . . .	3,512	169	3,681
1880 . . .	2,947	183	3,130
1881 . . .	3,270	237	3,507
1882 . . .	3,640	181	3,821
1883 . . .	3,682	149	3,831
1884 . . .	4,614	264	4,878
Total général au 1 ^{er} janvier 1885	52,574	3,277	55,851

Les marques de fabrique et de commerce françaises sont réparties dans soixante-deux groupes ou catégories de produits. Les marques étrangères sont l'objet d'une classe spéciale.

Le tableau qui suit donne la répartition des marques déposées en 1880, 1881, 1882, 1883 et 1884, dans les 63 catégories dont il vient d'être parlé.

État des marques de fabrique et de commerce déposées de 1880 à 1884 inclusivement, classées par catégories

CLASSES	NATURE DES PRODUITS	ANNÉES					TOTAL pour les 5 années	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	ANNÉES					TOTAL pour les 5 années
		1880	1881	1882	1883	1884				1880	1881	1882	1883	1884	
1	Aiguilles, épingles et hameçons . . .	5	5	13	98	23	144	33	Horlogerie, bijouterie et orfèvrerie	21	13	16	12	19	81
2	Arquibuserie et artillerie . . .	4	12	28	11	11	66	34	Huiles, graisses et vinaigres . . .	29	26	39	65	85	244
3	Articles pour fumeurs, tabac, pipes, cigarettes et papier à cigarettes . . .	108	147	90	82	104	531	35	Instruments de chirurgie, de musique et de précision . . .	18	25	25	39	39	146
4	Bimbeloterie . . .	20	24	25	20	31	120	36	Jouets . . .	18	9	7	6	10	50
5	Boissons . . .	35	44	52	66	47	244	37	Lingerie . . .	26	32	35	41	35	169
6	Bonneterie et mercerie . . .	86	43	30	34	57	250	38	Liqueurs . . .	208	212	276	287	352	1,335
7	Bougies et chandelles . . .	64	58	46	47	27	242	39	Machines à coudre . . .	16	19	10	11	11	67
8	Café, chicorée et thé . . .	70	70	88	151	156	535	40	Machines agricoles . . .	6	10	9	11	11	47
9	Caoutchouc . . .	3	—	1	3	3	10	41	Machines diverses . . .	7	30	22	24	34	117
10	Carrosserie et sellerie . . .	5	5	11	13	6	40	42	Métallurgie . . .	18	21	25	28	20	112
11	Céramique, objets d'art et dorure . . .	20	6	16	12	21	75	43	Mobilier . . .	9	9	13	4	14	49
12	Chapellerie et chaussures . . .	34	43	53	44	54	228	44	Papiers divers et articles de bureau	35	54	59	45	77	270
13	Chauffage et éclairage . . .	14	14	34	17	28	107	45	Parfumerie . . .	247	153	228	245	229	1,102
14	Chaux, ciment, briques et tuiles . . .	25	38	33	20	26	142	46	Passenterie et boutons . . .	52	25	38	25	41	181
15	Chocolats . . .	16	34	53	30	27	160	47	Pâtes alimentaires . . .	89	70	67	72	91	389
16	Cirage . . .	12	22	23	26	20	103	48	Photographie et lithographie . . .	6	5	4	15	15	45
17	Confiserie et pâtisserie . . .	31	36	51	49	59	226	49	Produits alimentaires . . .	42	63	121	108	129	463
18	Conserves alimentaires . . .	30	56	64	76	76	303	50	Produits chimiques . . .	40	64	64	64	79	311
19	Couleurs, vernis, cire et encaustique	63	56	54	85	59	317	51	Produits pharmaceutiques . . .	167	166	220	357	409	1,319
20	Coutellerie . . .	64	62	47	26	34	233	52	Quincaillerie . . .	51	43	39	53	61	247
21	Cuirs et peaux . . .	23	21	23	14	31	112	53	Rubans . . .	9	20	29	38	29	125
22	Dentelles et tulles . . .	13	16	8	14	6	57	54	Savons . . .	144	205	211	264	277	1,101
23	Eaux-de-vie . . .	164	138	196	165	354	1,017	55	Serrurerie . . .	1	25	4	2	10	42
24	Eaux et poudres à nettoyer . . .	14	19	16	26	35	110	56	Teinture, apprêts et nettoyage des tissus . . .	26	19	15	14	11	85
25	Encre . . .	9	2	26	30	35	102	57	Tissus de coton . . .	91	17	11	13	15	147
26	Engrais . . .	13	9	19	12	31	84	58	Tissus de soie . . .	7	4	13	7	8	39
27	Fils de coton . . .	39	22	115	53	89	318	59	Tissus divers (lin, laine, etc.) . . .	38	22	40	46	27	173
28	Fils de laine et de soie . . .	22	44	13	23	22	124	60	Vins . . .	60	77	90	83	140	450
29	Fils de lin . . .	167	433	366	149	345	1,460	61	Vins mousseux . . .	161	200	176	165	355	1,057
30	Fils divers . . .	—	7	37	38	61	143	62	Divers (amidon, éponges, etc.) . . .	18	31	11	7	25	92
31	Gants . . .	87	79	47	62	58	333	63	Marques étrangères . . .	183	237	181	149	264	1,014
32	Habillement, cannes et parapluies . . .	27	36	45	35	20	163								

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le sommaire des revues et le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à la Société anonyme de publications périodiques, 13, Quai Voltaire, Paris.

N° 97. — *Législation*. — France. Brevets d'invention. — Pays-Bas. Marques de commerce et de fabrique. — Cessions de brevets. — Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 15 au 21 novembre 1885. — Marques de fabrique et de commerce.

N° 98. — *Jurisprudence*. — France. — Russie. — Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 22 au 28 novembre 1885. — Marques de fabrique et de commerce.

N° 99. — *Jurisprudence*. — France. — Russie. — Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 15 au 21 novembre

1885. — Marques de fabrique et de commerce.

N° 100. — *Jurisprudence*. — Russie. — Italie. — Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 6 au 12 décembre 1885. — Marques de fabrique et de commerce.

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en Italie. Prix d'abonnement: un an 12 lires. S'adresser à MM. Fratelli Bocca ou E. Loescher, à Rome.

N° 50. — *Privative industriali*. — I. Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 7 alli 12 dicembre 1885. — II. Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica. — III. Atti di trasferimento di privative industriali. — *Legislazione sulla proprietà industriale*. — Natal. — I. Legge sulle patenti - 1870 (Continuazione e fine al n. 49. Anno II). — II. Legge del 1871 che corregge la precedente. — Terranuova. — Estratto dal Titolo XV, cap. 54, sez. I degli Statuti consolidati delle patenti.

N° 51. — *Privative industriali*. — I. Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 14 alli 19 dicembre 1885. — II. Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica. — III. Atti di trasferimento di privative industriali. — *Legislazione sulla proprietà industriale*. — Terranuova. — Estratto dal Titolo XV,

cap. 54, sez. I degli Statuti consolidati delle patenti (Continuazione e fine al n. 50. Anno II). — Nuova Galles del Sud. — Concessione di lettere di registrazione per invenzioni e perfezionamenti - 6 dicembre 1852. — Nuova Zelanda. — Legge delle patenti - Settembre 1883.

N° 52. — *Avviso*. — *Privative industriali*. — I. Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 21 alli 26 dicembre 1885. — II. Atti di trasferimento di privative industriali. — *Legislazione sulla proprietà industriale*. — Nuova Zelanda. — Legge delle patenti - Settembre 1883 (Continuazione al n. 51. Anno II). — Giappone. — I. Disposizioni concernenti il rilascio dei brevetti d'invenzione - 1° luglio 1885. — II. Disposizioni relative al rilascio dei brevetti d'invenzione.

N° 1. — *Avviso*. — *Privative industriali*. — Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 28 dicembre 1885 alli 2 gennaio 1886. — *Legislazione sulla proprietà industriale*. — Nuova Zelanda. — Legge delle patenti - Settembre 1883 (Continuazione e fine al n. 52. Anno II). — Queensland. — I. Lettere di registrazione 6 dicembre 1852. — II. Registrazione provvisoria delle invenzioni - Legge 28 dicembre 1867. — Australia meridionale. — Legge delle patenti - 1877. — *Avviso*.